

**PROPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET
AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE**

PARTIE 1

IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'alinéa 6(1)a de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur de la pension, du logement et de tout autre avantage que reçoit ou jouit le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable, à l'exception des avantages suivants :

Valeur des avantages

(i) ceux qui résultent des cotisations que l'employeur du contribuable verse dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie,

(ii) ceux qui découlent d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés,

(iii) ceux qui étaient des avantages relatifs à l'usage d'une automobile,

(iv) ceux qui découlent de la prestation de services d'aide concernant :

(A) soit la santé physique ou mentale du contribuable ou d'un particulier qui lui est lié, à l'exclusion d'un avantage imputable à une dépense à laquelle l'alinéa 18(1)l s'applique,

(B) soit le réemploi ou la retraite du contribuable,

(v) ceux qui sont prévus par une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où l'avantage est visé au présent alinéa par l'effet du paragraphe (11),

(vi) ceux que reçoit ou dont jouit un particulier autre que le contribuable dans le cadre d'un programme offert par l'employeur de celui-ci qui vise à aider des particuliers à poursuivre leurs études, à condition que le contribuable n'ait aucun lien de dépendance avec l'employeur et qu'il soit raisonnable de conclure que l'avantage n'est pas accordé en remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'autre rémunération du contribuable;

(2) L'alinéa 6(1)l de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) le montant représentant la valeur des avantages relatifs au fonctionnement d'une automobile (sauf un avantage auquel l'alinéa k) s'applique ou s'appliquerait en l'absence de la troisième condition énoncée dans le passage de cet alinéa qui précède la formule que reçoit ou dont jouit le contribuable, ou une personne qui lui est liée, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable.

Frais pour
droit d'usage
— exception

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), toute somme reçue par un particulier dans le cadre d'un régime de prestations aux employés est réputée avoir été reçue par un contribuable et non par le particulier si les conditions suivantes sont réunies :

Réattribution
d'une somme
reçue

- a) le particulier a un lien de dépendance avec le contribuable;
- b) la somme est reçue au titre de la charge ou de l'emploi du contribuable;
- c) le contribuable est vivant au moment où le particulier reçoit la somme.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux avantages que reçoit ou dont jouit une personne à la date de publication ou par la suite.

2. (1) L'alinéa 12(1)s) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux commissions de réassurance versées après 1999.

3. (1) L'article 12.3 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

4. (1) L'élément E de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E l'amortissement total accordé au contribuable relativement aux biens de cette catégorie avant ce moment, y compris, si le contribuable est un assureur, l'amortissement réputé avoir été accordé avant ce moment en vertu des paragraphes (22) ou (23), dans leur application à la dernière année d'imposition du contribuable ayant commencé au plus tard à la date de publication;

(2) Les paragraphes 13(22) à (23.1) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication.

5. (1) La définition de « moment du rajustement », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« moment du rajustement » Le moment du rajustement applicable à un contribuable au titre d'une entreprise correspond :

« moment du
rajustement »
“adjustment
time”

a) dans le cas d'une société, au moment qui suit le début de sa première année d'imposition commençant après juin 1988;

b) dans les autres cas, au moment qui suit le début du premier exercice du contribuable commençant après 1987 au titre de l'entreprise.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

6. (1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. (1) La valeur de l'avantage qu'une société confère, à un moment donné, à son actionnaire, à un associé d'une société de personnes qui compte parmi ses actionnaires ou à son actionnaire pressenti est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire, de l'associé ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, sauf dans la mesure où cette valeur est réputée en vertu de l'article 84 constituer un dividende ou dans la mesure où cet avantage est conféré à l'actionnaire au moyen de l'une des opérations suivantes :

Avantages aux actionnaires

a) dans le cas où la société réside au Canada à ce moment :

- (i)* la réduction du capital versé de la société,
- (ii)* le rachat, l'acquisition ou l'annulation, par la société, d'actions de son capital-actions,
- (iii)* la liquidation, la cessation ou la réorganisation de l'entreprise de la société,
- (iv)* une opération à laquelle le paragraphe 88(1) ou (2) s'applique;

a.1) dans le cas où la société ne réside pas au Canada à ce moment :

- (i)* une distribution visée au paragraphe 86.1(1),
- (ii)* une réduction du capital versé de la société, visée au sous-alinéa 53(2)*b*(ii),
- (iii)* le rachat, l'acquisition ou l'annulation, par la société, d'actions de son capital-actions,
- (iv)* la liquidation, ou la liquidation et dissolution, de la société;

b) le versement d'un dividende ou d'un dividende en actions;

c) l'octroi à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la société à ce moment d'un droit, relatif à chaque action ordinaire et identique à chacun des autres droits conférés à ce moment relativement à chacune des autres actions semblables, d'acquiescer d'autres actions du capital-actions de la société; pour l'application du présent alinéa :

(i) les actions ordinaires d'une catégorie donnée du capital-actions de la société sont réputées être identiques aux actions ordinaires d'une autre catégorie de son capital-actions dans le cas où, à la fois :

(A) les droits de vote rattachés à la catégorie donnée d'actions diffèrent de ceux rattachés à l'autre catégorie d'actions,

(B) les modalités des catégories d'actions ne présentent pas d'autres différences qui pourraient donner lieu à un important écart entre la juste valeur marchande d'une action de la catégorie donnée et la juste valeur marchande d'une action de l'autre catégorie,

(ii) des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d'acquisition diffère;

d) une opération visée aux alinéas 84(1)c.1), c.2) ou c.3).

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Les règles ci-après s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (1) :

Interprétation
— paragraphe
(1)

a) est un actionnaire pressenti d'une société :

(i) la personne ou la société de personnes à laquelle un avantage est conféré par la société du fait qu'elle est pressentie pour devenir un actionnaire de la société,

(ii) l'associé d'une société de personnes auquel un avantage est conféré par la société du fait que la société de personnes est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

b) la personne ou la société de personnes qui est, ou qui est réputée être en vertu du présent alinéa, un associé d'une société de personnes donnée qui est elle-même un associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière;

c) l'avantage conféré par une société à un particulier, sauf une fiducie dans laquelle nul particulier autre qu'une fiducie n'a de droit de bénéficiaire, qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, un associé d'une société de personnes qui est un actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, ou qui est affilié à un tel actionnaire, associé ou actionnaire pressenti, est réputé être un avantage conféré à l'actionnaire, à l'associé ou à l'actionnaire pressenti, selon le cas, sauf dans la mesure où le paragraphe (1) ou 105(1) s'appliquerait au particulier relativement à l'avantage en l'absence du présent alinéa.

(3) Le passage du paragraphe 15(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société donnée si elle a un lien de dépendance avec lui, ou lui est affiliée, et si elle n'est :

Personnes
rattachées à un
actionnaire

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux avantages conférés à la date de publication ou par la suite.

(5) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux prêts consentis et aux dettes contractées après la date de publication.

7. (1) L'alinéa 20(1)bb) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

bb) une somme, autre qu'une commission, qui, à la fois :

Honoraires
versés à un
conseiller en
placement

(i) est versée par le contribuable au cours de l'année à une personne ou à une société de personnes dont l'activité d'entreprise principale consiste :

(A) soit à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,

(B) soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

(ii) est versée :

(A) soit pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières du contribuable,

(B) soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable;

(2) L'alinéa 20(1)jj) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 20(26) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes versées après juin 2005.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux commissions de réassurance versées après 1999.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

8. (1) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(9.1) Pour l'application du paragraphe (6), le revenu d'une personne pour une année d'imposition correspond à la somme qui, en l'absence de ce paragraphe, des alinéas (1)s) et u) et 60v. l), w) et y) et de l'article 63, constituerait son revenu pour l'année.

Revenu

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

9. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger », au paragraphe 66.21(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$(A + A.1 + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)$

(2) La définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger », au paragraphe 66.21(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

A.1 le total des frais relatifs à des ressources à l'étranger, se rapportant au pays, qui correspond au coût, pour le contribuable, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard de ce pays qu'il est réputé avoir acquis en vertu de l'alinéa 128.1(1)c) au moment, antérieur au moment donné, où il est devenu la dernière fois un résident du Canada;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

10. (1) L'alinéa 75(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a), une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)y) ou une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

11. (1) Le sous-alinéa 80.04(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(A) le jour qui marque la fin de la période de quatre-vingt-dix jours commençant à la date de mise à la poste d'une cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour une année d'imposition ou un exercice visé aux divisions (i)(A) ou (B), selon le cas,

(B) si le débiteur est un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire, le jour qui suit d'un an la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

12. (1) Le passage du paragraphe 80.4(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l'application du paragraphe (2), une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui, ou lui est affiliée, et si elle n'est pas :

Personnes
rattachées à un
actionnaire

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux prêts consentis et aux dettes contractées après la date de publication.

13. (1) L'alinéa 81(1)g.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.3) la somme qui, en l'absence du présent alinéa, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

Certaines
fiducies à
financement
public

(i) le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes :

(A) la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces,

(B) la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada,

(C) la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006,

(ii) les seules sommes versées au contribuable avant la fin de l'année sont celles prévues par la convention applicable visée au sous-alinéa (i);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2006, le sous-alinéa 81(1)g.3(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de sa division (C).

14. (1) Le passage du paragraphe 85.1(7) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Subsection (8) applies in respect of the disposition before 2013 by a taxpayer of SIFT wind-up entity equity (referred to in subsection (8) as the "particular unit") to a taxable Canadian corporation if

Application of subsection (8)

(2) Le passage de l'alinéa 85.1(8)f) de la version anglaise de la même loi précédant la première formule est remplacé par ce qui suit :

(f) in computing the paid-up capital in respect of each class of shares of the capital stock of the corporation at any time after the disposition there shall be deducted the amount determined by the formula

15. (1) Les alinéas 87(2)g.1) et g.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g.1) pour l'application des articles 12.4 et 26, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Continuation

g.2) pour l'application des alinéas 142.4(4)c) et d) et des paragraphes 142.51(11) et 142.6(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Institutions financières — continuation

(2) L'alinéa 87(2)j.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.9) pour le calcul du montant déductible par la nouvelle société pour une année d'imposition en application de l'article 125.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Impôt de la partie 1.3

(3) Le sous-alinéa 87(2)s(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si, à l'occasion de la fusion, la nouvelle société émet à un contribuable une part (appelée « nouvelle part » au présent sous-alinéa et au paragraphe 135.1(10)) qui est visée aux alinéas b) à d) de la définition de « part à imposition différée » au paragraphe 135.1(1) en échange d'une part d'une société remplacée (appelée « ancienne part » au présent sous-alinéa et au paragraphe 135.1(10)) qui était, à la fin de la dernière année d'imposition de cette société, une part à imposition différée au sens du paragraphe 135.1(1) et que le capital versé au titre de la nouvelle part, ainsi que la somme que le contribuable peut éventuellement recevoir lors de son rachat, acquisition ou annulation, correspondent respectivement aux montants homologues relatifs à l'ancienne part, le paragraphe 135.1(10) s'applique relativement à l'échange;

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 29 septembre 2009.

16. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société — calculé compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — provenant de la disposition (sauf celle qui est visée à l'alinéa 40(3.1)a) ou au paragraphe 40(12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

(2) La division a)(ii)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'une perte en capital de la société — calculée compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — résultant de la disposition (sauf celle qui est visée au paragraphe 40(3.12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de cette période,

(3) La division f)(i)(B) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(21) (sauf s'il s'agit d'une attribution à laquelle s'applique le paragraphe 104(21.4), dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de la société ayant commencé au plus tard à la date de publication) sur ses gains en capital imposables nets qui sont imputables aux gains en capital en question,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après la date de publication.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

17. (1) Les paragraphes 104(5.3) à (5.7) de la même loi sont abrogés.

(2) Les paragraphes 104(10) et (11) de la même loi sont abrogés.

(3) L'alinéa 104(13.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est réputé, pour l'application du paragraphe (13) (sauf pour son application dans le cadre du paragraphe (21)) et du paragraphe 105(2), ne pas avoir été payé ni être devenu payable au cours de l'année au bénéficiaire ou à son profit ou sur le revenu de la fiducie;

(4) Le paragraphe 104(21.1) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes 104(21.3) à (21.7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(21.3) Pour l'application du présent article, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition correspondent à la somme obtenue par la formule suivante :

Calcul des gains en capital imposables nets d'une fiducie

$$A + B - C - D$$

où :

- A représente le total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation qu'elle détenait immédiatement avant la disposition;
- B le total des sommes dont chacune est réputée, en vertu du paragraphe (21), être un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année;
- C le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible (sauf une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise) de la fiducie pour l'année résultant de la disposition d'une immobilisation;
- D la somme déduite en application de l'alinéa 111(1)b dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année.

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

18. (1) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.11) Si une fiducie résidant au Canada pour une année d'imposition effectuée au cours de l'année une ou plusieurs distributions auxquelles le paragraphe (2.1) s'applique et fait, sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, un choix afin que l'un des alinéas ci-après s'applique, son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6), est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard aux distributions suivantes :

Gains non distribués aux bénéficiaires

a) si le choix prévoit l'application du présent alinéa, celles des distributions en cause, sauf les distributions d'espèces libellées en dollars canadiens, qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes;

b) si le choix prévoit l'application du présent alinéa, l'ensemble des distributions en cause, sauf les distributions d'espèces libellées en dollars canadiens.

(2) L'alinéa 107(4b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la distribution du bien est effectuée au plus tard au premier en date des moments suivants :

- (i) le moment d'une nouvelle acquisition, relative à un bien de la fiducie, effectuée immédiatement après le jour visé à l'alinéa 104(4)a),

(ii) le moment où la fiducie cesse d'exister.

(3) Le passage de l'alinéa 107(4.1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 75(2) était applicable, ou l'aurait été en l'absence du passage « et pendant qu'elle réside au Canada » figurant à ce paragraphe et de l'alinéa 75(3)c.2), à un moment donné aux biens :

(4) Le passage du paragraphe 107(5.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, correspondre à la moins élevée des sommes suivantes :

Intérêts sur
acomptes
provisionnels

a) l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(5) Les alinéas 107(6a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, le bien ou un bien y substitué était détenu par une fiducie;

b) d'autre part, l'un des faits suivants s'avère :

(i) la fiducie ne résidait pas au Canada et le bien ou un bien y substitué n'était pas un bien canadien imposable de la fiducie,

(ii) ni le vendeur, ni une personne qui serait affiliée à celui-ci si l'article 251.1 s'appliquait compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), n'avait de participation au capital de la fiducie.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes. Il s'applique aussi aux années d'imposition 2000 et 2001 d'une fiducie si celle-ci en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi. Dans ce cas, le passage du paragraphe 107(2.11) de la Loi de l'impôt sur le revenu précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour les années d'imposition 2000 et 2001 de la fiducie :

(2.11) Si une fiducie résidant au Canada pour une année d'imposition effectuée au cours de l'année une ou plusieurs distributions auxquelles le paragraphe (2.1) s'applique (ou, dans le cas de biens distribués après le 1^{er} octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)) et fait un choix sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6), est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard aux distributions suivantes :

(7) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux distributions effectuées après la date de publication.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

19. (1) L'alinéa a.1) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) dans le cas où le moment donné est immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, en vertu des paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend le moment donné, du montant qui serait déterminé selon l'alinéa *b)* si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant le moment qui précède le moment donné;

(2) Le sous-alinéa g)(ii) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est abrogé.

(3) Les divisions 108(2)b)(iv)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

20. (1) L'alinéa c) de la définition de « montant admissible », au paragraphe 110.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un montant visé aux alinéas 6(1)f) ou f.1), au sous-alinéa 56(1)a)(iv) ou à l'alinéa 56(1)b);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2006.

21. (1) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition donnée ou pour une année postérieure, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

Gain en capital
non déclaré

- (i) soit ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année donnée dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année,
- (ii) soit ne déclare pas le gain en capital dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée;

(2) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) (sauf une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait) peut déduire, en application du présent article, la moins élevée des sommes ci-après dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

Déduction relative à une fiducie — décès de l'époux ou du conjoint de fait

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition pour lesquelles une déclaration de revenu n'a pas été produite avant la date de publication, sauf s'il s'agit d'une déclaration relative à des gains réalisés au cours d'années d'imposition pour lesquelles une déclaration de revenu a été produite avant cette date.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

22. (1) L'alinéa 111(1.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la somme que le ministre estime raisonnable dans les circonstances pour l'année donnée et compte tenu de l'application au contribuable des paragraphes 104(21.6), 130.1(4), 131(1) et 138.1(3.2), dans leur version applicable à la dernière année d'imposition du contribuable ayant commencé au plus tard à la date de publication.

(2) Les paragraphes 111(7.1) à (7.2) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication.

23. (1) Le passage du paragraphe 115.2(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application des paragraphes 115(1) et 150(1) et de la partie XIV, une personne non-résidente n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien, à ce moment, lui fournit, ou fournit à une société de personnes dont elle est un associé, des services de placement déterminés si :

Non-exploitation d'une entreprise au Canada

(2) Le sous-alinéa 115.2(2)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la personne non-résidente est une personne ou une société de personnes visée aux divisions (A) ou (B) ou est affiliée à une telle personne ou société de personnes, le total de la juste valeur marchande des placements dans la société de personnes au moment donné est égal ou supérieur à quatre fois le total de la juste valeur marchande des placements dans la société de personnes dont est propriétaire effectif à ce moment :

(A) soit une personne ou une société de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) dont plus de 25 % du total de la juste valeur marchande, à ce moment, des placements dans laquelle sont la propriété effective de personnes ou de sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien,

(B) soit une personne ou une société de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui est affiliée au fournisseur de services canadien,

(iii) au moment donné, la personne non-résidente n'est pas affiliée au fournisseur de services canadien ni à une personne ou une société de personnes visée aux divisions (ii)(A) ou (B).

(3) Le passage du paragraphe 115.2(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent paragraphe et des sous-alinéas (2)b)(iii) et c)(ii) :

Interprétation

(4) L'article 115.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Lorsqu'il s'agit de déterminer si la participation d'une personne non-résidente dans une société de personnes est, à un moment antérieur au 5 mars 2010, un bien canadien imposable, un bien de la société de personnes n'est pas considéré comme étant utilisé ou détenu par celle-ci dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada si, par l'effet du paragraphe (2), la personne non-résidente n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à ce moment.

Biens d'une société de personnes

(5) Le paragraphe 115.2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de la période commençant au début de l'année d'imposition 2002 d'un contribuable et se terminant à la date de publication, l'alinéa 115.2(2)c) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), ne s'applique pas au contribuable s'il en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de publication.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 5 mars 2010.

24. (1) Le passage de l'élément B précédant l'alinéa a) de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the total of the individual's medical expenses in respect of the individual, the individual's spouse or common-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)l.9(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) at the time the remuneration is paid, the payee is neither the individual's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

25. Le paragraphe 122.5(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

Effet de la
faillite

26. (1) L'alinéa a) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise de prestation de services personnels,

(2) Le passage de l'alinéa b) précédant le sous-alinéa (i) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, l'excédent de la partie de son revenu imposable pour l'année qui est assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 123(1) sur le total des montants suivants :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

27. (1) Le sous-alinéa 125(1)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les $\frac{100}{28}$ du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication. Toutefois, pour ce qui est de l'année d'imposition qui comprend cette date, le sous-alinéa 125(1)b(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(i) le total de ce qui suit :

(A) la proportion des $\frac{10}{3}$ du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des

articles 123.3 et 123.4, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au lendemain de la date de publication et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(B) la proportion des 100/28^e du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à la date de publication et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

28. (1) L'article 125.2 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

29. (1) L'alinéa 125.3(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent article, sur le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(4) et 190.1(3), correspondrait au total de ses impôts payables pour l'année en vertu des parties I.3 et VI.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

30. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 126(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

a) dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, le total de ce qui suit :

(i) la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

b) dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, le total de ce qui suit :

(i) si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, la proportion de 28 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) si le contribuable n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, le total de ce qui suit :

(A) la proportion de 16,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(B) la proportion de 15 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(2) Le sous-alinéa 126(5)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le résultat de la multiplication de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur par le total de ce qui suit :

(A) la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(B) la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication.

31. (1) L'alinéa 127(11.2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) expenditures incurred to acquire property described in subparagraph 37(1)(b)(i) or included in an eligible child care space expenditure are deemed not to have been incurred

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après la date de publication.

32. (1) Le passage du sous-alinéa 127.52(1)d)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) chaque montant qu'une fiducie attribue au particulier pour une année donnée de la fiducie et qui est réputé, en vertu du paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du particulier pour l'année soit égal à la somme obtenue par la formule suivante :

(2) Le sous-alinéa 127.52(1)d)(iii) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 127.52(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) le revenu du particulier pour l'année, calculé avant que ces déductions soient faites, qui est tiré soit d'un bien visé aux catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit d'un tel bien,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication.

(5) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après 2008.

33. (1) Le passage du paragraphe 128.1(5) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Si un particulier est réputé, en vertu du paragraphe (4), avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, correspondre à la moins élevée des sommes suivantes :

Intérêts sur
acomptes
provisionnels

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

34. (1) La division 129(3)a)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les $\frac{100}{35}$ ^e du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(2) Le sous-alinéa 129(3)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) son impôt pour cette année payable en vertu de la présente partie;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

35. (1) La version du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi figurant au paragraphe 155(2) de la *Loi de 1997 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), modifié par le paragraphe 92(1) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 22 des Lois du Canada (1999), (ce paragraphe 155(2) étant appelé « paragraphe d'édiction » au présent article) est modifiée par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) l'alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie (sauf le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui n'a pas atteint 19 ans) est réputé être propriétaire de la partie des actions appartenant à la fiducie à ce moment que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les droits de bénéficiaire dans la fiducie;

(2) La version du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi figurant dans le paragraphe d'édiction est modifiée par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(C.1) l'alinéa e) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

e) malgré l'alinéa b), lorsque la part d'un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice par une personne d'un pouvoir discrétionnaire,

tionnaire, le bénéficiaire (sauf le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui n'a pas atteint 19 ans) est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à la fiducie à ce moment.

(3) La division 130(3)a(vii)(B.1) de la même loi, édictée par le paragraphe d'édiction tel que modifié par le paragraphe (1), est abrogée.

(4) La division 130(3)a(vii)(C.1) de la même loi, édictée par le paragraphe d'édiction tel que modifié par le paragraphe (2), est abrogée.

(5) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication.

36. (1) L'alinéa 130.1(4)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende :

(i) d'une part, n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu tiré d'une action du capital-actions de la société;

(ii) d'autre part, est réputé être un gain en capital pour lui provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année.

(2) Les paragraphes 130.1(4.2) à (4.5) de la même loi sont abrogés.

(3) Le sous-alinéa 130.1(6)f(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) en créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation, au sens de cet article dans sa version applicable au 16 juin 1999, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication. Toutefois, si une partie d'un dividende déclaré par une société a trait aux gains en capital de celle-ci provenant de dispositions de biens effectuées avant le 18 octobre 2000, l'alinéa 130.1(4)b de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à cette partie du dividende dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de la société ayant commencé au plus tard à la date de publication.

(5) Le paragraphe (3) s'applique à un bien acquis par une société après la date de publication, sauf dans le cas où, à la fois :

a) le bien est une créance qui, à la fois :

(i) est due à la société et est garantie par un bien (appelé « bien déterminé » au présent alinéa),

(ii) remplace une autre créance de la société (appelée « ancienne créance » au présent alinéa) qui, à la date de publication, était garantie par le bien déterminé,

(iii) prévoit une période de remboursement maximale n'excédant pas celle, en vigueur à la date de publication, de l'ancienne créance;

b) la société serait une société de placement hypothécaire pour son année d'imposition qui comprend la date de publication si cette année était déterminée comme si elle prenait fin à cette date.

(6) Si des biens détenus par une société à la date de publication consistent en créances, que la période de remboursement de celles-ci est prolongée au moyen d'une convention conclue à une date donnée postérieure à la date de publication et que la période ainsi prolongée excède la période de remboursement maximale des créances en vigueur à la date de publication, les biens sont réputés, pour l'application du paragraphe (5), avoir été acquis par la société à la date donnée.

37. (1) L'alinéa 131(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf l'alinéa (5.1)b), tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende :

(i) d'une part, n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu tiré d'une action du capital-actions de la société,

(ii) d'autre part, est réputé être un gain en capital pour lui provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année.

(2) Les paragraphes 131(1.5) à (1.9) de la même loi sont abrogés.

(3) Le sous-alinéa 131(5.1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas relativement au dividende, jusqu'à concurrence de la distribution de gains provenant de BCI,

(4) L'alinéa a) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes suivantes :

(i) ses gains en capital, pour les années d'imposition qui ont commencé plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable,

(ii) le total des sommes dont chacune représente une somme relative à une distribution effectuée par une fiducie à la société, à un moment postérieur à son année d'imposition 2004 et auquel elle était une société de placement à capital variable, au titre des gains en capital de la fiducie égale au double de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la distribution,

B le montant attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(21) sur ses gains en capital imposables nets imputables à ces gains en capital;

(5) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la somme représentant 100/14 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée plus de 60 jours avant ce moment.

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication. Toutefois :

a) si une partie d'un dividende déclaré par une société a trait aux gains en capital de celle-ci provenant de dispositions de biens effectuées avant le 18 octobre 2000, l'alinéa 131(1)b) de même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à cette partie du dividende dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de la société ayant commencé au plus tard à la date de publication;

b) si une société avait un remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition ayant commencé au plus tard à la date de publication, pour le calcul de son compte de dividendes sur les gains en capital au cours de son année d'imposition commençant après la date de publication, le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique à la société dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de la société ayant commencé au plus tard à la date de publication.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

38. (1) Le paragraphe 132.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

o) si, dans les 60 jours suivant le moment du transfert, un contribuable dispose en faveur du cédant d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire, les actions sont réputées, pour l'application de l'article 116 relativement à la disposition, être des biens exclus du contribuable;

p) pour l'application de l'article 218.3 relativement à l'échange, le fait que les unités sont payées au contribuable, ou portées à son crédit, par le cédant est réputé ne pas être une distribution déterminée.

(2) L'alinéa 132.2(3)o) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux échanges admissibles effectués après 1998.

(3) L'alinéa 132.2(3)p) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux échanges admissibles effectués après 2004.

(4) Pour ce qui est des échanges admissibles effectués après juin 1994 et avant 1999, le paragraphe 132.2(1) de la même loi est réputé s'appliquer comme s'il comportait l'alinéa j.1), libellé de la façon suivante :

j.1) dans le cas où un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire dans les 60 jours suivant le moment du transfert, les actions sont réputées, pour l'application de l'article 116 relativement à la disposition, être des biens exclus du contribuable;

39. (1) Le paragraphe 135.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Toute personne ou société de personnes (appelée « auteur du rachat » au présent paragraphe) qui procède au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une part doit retenir, au titre de l'impôt dont le détenteur de part est redevable, une somme égale à 15 % de la somme à payer par ailleurs lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, et la verser aussitôt au receveur général, si, à la fois :

Retenue lors
du rachat

a) la part était, au moment de son émission, une part à imposition différée;

b) l'auteur du rachat est soit la coopérative qui a émis la part, soit une personne ou une société de personnes avec laquelle cette coopérative a un lien de dépendance;

c) le détenteur de part n'est pas une fiducie dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie par l'effet des alinéas 149(1)*r*) ou *x*).

(2) L'article 135.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Le paragraphe (10) s'applique relativement à la disposition, effectuée par un contribuable après le 28 septembre 2009, d'une part à imposition différée (appelée « ancienne part » au présent paragraphe et au paragraphe (10)) d'une coopérative agricole si les conditions suivantes sont réunies :

Application du
paragraphe
(10)

a) la disposition découle de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat de l'ancienne part dans le cadre d'un remaniement du capital de la coopérative;

b) la coopérative émet en faveur du contribuable, en échange de l'ancienne part, une part (appelée « nouvelle part » au présent paragraphe et au paragraphe (10)) qui est visée aux alinéas *b*) à *d*) de la définition de « part à imposition différée » au paragraphe (1);

c) le montant du capital versé au titre de la nouvelle part, ainsi que la somme que le contribuable peut éventuellement recevoir lors de son rachat, acquisition ou annulation, correspondent respectivement aux montants homologues relatifs à l'ancienne part.

(10) Les règles ci-après s'appliquent au présent article (à l'exception du paragraphe (9)) si le présent paragraphe s'applique relativement à l'échange d'une ancienne part d'un contribuable contre une nouvelle part :

Part émise lors
d'un
remaniement
de capital

a) la nouvelle part émise en échange de l'ancienne part est réputée avoir été émise, conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, au moment où l'ancienne part a été émise;

b) pourvu qu'aucune personne ou société de personnes ne reçoive, à un moment donné, de contrepartie (exception faite de la nouvelle part) en échange de l'ancienne part, le contribuable est réputé, pour l'application des paragraphes (2) et (7), avoir disposé de l'ancienne part pour un produit nul.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux rachats, acquisitions et annulations effectués après 2007.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 29 septembre 2009. Toutefois, pour leur application à un échange de parts visé au sous-alinéa 87(2)s(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 15(3), effectué avant la date de publication :

a) pour ce qui est d'une nouvelle part reçue lors de l'échange dont il a été disposé avant la date de publication, l'alinéa 135.1(10)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

a) la nouvelle part émise en échange de l'ancienne part est réputée avoir été émise au moment où l'ancienne part a été émise;

b) l'alinéa 135.1(10)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

b) pour l'application des paragraphes (2) et (7), le contribuable est réputé avoir disposé de l'ancienne part pour un produit nul.

40. (1) L'alinéa 137(4.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant imposable à taux réduit d'une société à la fin d'une année d'imposition est le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente et des $\frac{100}{17}$ du montant déductible, en application de l'article 125, de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe 137(4.3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à l'année d'imposition donnée d'une caisse de crédit qui a commencé en 2007 et pris fin en 2008, le montant imposable à taux réduit de la caisse de crédit à la fin de l'année donnée correspond au total des sommes suivantes :

a) son montant imposable au taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée;

b) le total des sommes suivantes :

(i) la proportion du résultat de la multiplication de $\frac{25}{4}$ par la somme déductible en application de l'article 125 de la même loi pour l'année donnée que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont en 2007 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(ii) la proportion du résultat de la multiplication de $\frac{100}{17}$ par la somme déductible en application de l'article 125 de la même loi pour l'année donnée que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont en 2008 et le nombre total de jours de l'année donnée.

41. (1) Les sous-alinéas 138(3)a)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des participations de polices (sauf la partie de ces dernières payée sur des fonds réservés) qui sont devenues payables par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation,

B le total des sommes déductibles en vertu du présent sous-alinéa (y compris les sommes visées au paragraphe (3.1) dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de l'assureur ayant commencé au plus tard à la date de publication) dans le calcul de ses revenus pour les années d'imposition antérieures à l'année,

(2) Le passage du paragraphe 138(3) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes dont chacune représente une avance sur police consentie par l'assureur au cours de l'année et après 1977;

c) l'impôt payable par l'assureur en application de la partie XII.3 relativement à son revenu imposable de placements en assurance-vie pour l'année.

(3) Le paragraphe 138(3.1) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 138(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) chaque montant qu'il déduit en application de l'alinéa (3)a), exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

(5) Les paragraphes 138(4.1) à (4.3) de la même loi sont abrogés.

(6) L'alinéa 138(11.5)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leurs années d'imposition postérieures à celles visées à l'alinéa h), les montants déduits par le cédant à titre de provisions en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) de la présente loi et de l'article 33 et de l'alinéa 138(3)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, pour son année d'imposition visée à l'alinéa h), relativement aux biens transférés visés à l'alinéa b) ou aux obligations visées à l'alinéa c) sont réputés avoir été déduits par le cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition visée à l'alinéa h);

(7) L'alinéa 138(11.5)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) pour l'application du présent article, des articles 12, 12.4, 20, 138.1, 140 et 142, des alinéas 142.4(4)c) et d), de l'article 148 et de la partie XII.3, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa h), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa a), aux biens transférés visés à l'alinéa b) et aux obligations visées à l'alinéa c);

(8) L'alinéa 138(11.5)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (11.7) et (11.9), la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue du cessionnaire pour la prise en charge ou la réassurance d'une obligation visée à l'alinéa c) est réputée correspondre au total des montants déduits par le cédant à titre de provisions en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)) et 20(7)c) pour son année d'imposition visée à l'alinéa *h)* relativement à cette obligation;

(9) L'alinéa 138(11.91)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9), de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12) et des alinéas 12(1)d) et e), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) pour cette année;

(10) Le passage de l'alinéa 138(11.94)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa société liée admissible, au sens du paragraphe 219(8), et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens ci-après, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(11) Les définitions de « excédent de la déduction au titre de participations de polices en 1975-76 », « excédent de la déduction pour amortissement en 1975-76 », « excédent de la provision pour fluctuation des valeurs en 1975-76 », « excédent de la provision pour participations de polices en 1975-76 », « excédent de la provision supplémentaire pour polices collectives d'assurance temporaire en 1975-76 », « excédent des provisions pour polices en 1975-76 » et « insuffisance résultant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.

(12) La formule (A + B + C) – (D + E + F + G + H) figurant à la définition de « fonds excédentaire résultant de l'activité », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C) - (D + E + F + G)$$

(13) L'élément B de la formule figurant à la définition de « fonds excédentaire résultant de l'activité », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes dont chacune représente une partie de la perte autre qu'une perte en capital qui était réputée, en vertu du paragraphe 111(7.1) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1976, avoir été déductible dans le calcul du revenu de l'assureur pour une année d'imposition ayant pris fin avant 1977;

(14) L'élément H de la formule figurant à la définition de « fonds excédentaire résultant de l'activité », au paragraphe 138(12), est abrogé.

(15) Les paragraphes (1) à (9) et (11) à (14) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de publication.

(16) Le paragraphe (10) s'applique aux transferts effectués après octobre 2004.

42. (1) Les paragraphes 138.1(3.1) et (3.2) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

43. (1) Les paragraphes 142.5(4) à (7) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

44. (1) L'alinéa 149(1)d.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.6 sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartiennent à une ou plusieurs entités (appelées « propriétaires admissibles » au présent alinéa) dont chacune est, pour la période, une société, une commission ou une association à laquelle l'alinéa *d.5* s'applique, une société à laquelle le présent alinéa s'applique, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités ci-après ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

Administra-
tions
municipales

(i) si le propriétaire admissible est une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, les activités exercées en dehors des limites géographiques de ce propriétaire admissible,

(ii) si l'alinéa *d.5* s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visés à cet alinéa quant à son application à chacun de ces propriétaires admissibles,

(iii) si le présent alinéa s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public visés au sous-alinéa (i) ou à l'alinéa *d.5*, selon le cas, quant à leur application respective à chacun de ces propriétaires admissibles;

(2) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.11), de ce qui suit :

(1.12) S'il y a fusion (au sens du paragraphe 87(1)) d'une société (appelée « société mère » au présent paragraphe) et d'une ou plusieurs autres sociétés (appelées chacune « filiale » au présent paragraphe) dont chacune est une filiale à cent pour cent de la société mère et que, immédiatement avant la fusion, la société mère est une personne à laquelle le paragraphe (1) ne s'applique pas par l'effet du paragraphe (1.11), la société issue de la fusion est réputée,

Choix réputé

pour l'application de ce dernier paragraphe, être la même société que la société mère et en être la continuation.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après avril 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions effectuées après le 4 octobre 2004.

45. (1) L'alinéa 152(6)e de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

46. (1) Le sous-alinéa 161(7)a)(vi) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

47. (1) L'alinéa 164(5)g de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

48. Le paragraphe 170(2) de la même loi est abrogé.

49. L'article 176 de la même loi est abrogé.

50. (1) L'alinéa 181.2(3)g de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le total des sommes dont chacune représente la somme éventuelle, relative à une société de personnes dans laquelle la société détenait une participation à la fin de l'année, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes, obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes qui seraient déterminées selon les alinéas b) à d) et f) relativement à la société de personnes pour son dernier exercice se terminant au plus tard à la fin de l'année si, à la fois :

a) ces alinéas s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

b) ces sommes étaient calculées compte non tenu de sommes dues par la société de personnes :

(i) soit à une société qui détenait une participation dans la société de personnes directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,

(ii) soit à une société de personnes dans laquelle la société visée au sous-alinéa (i) détenait une participation directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,

- B les pertes sur change non réalisées reportées de la société de personnes à la fin de l'exercice,
- C la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice à laquelle la société a droit directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,
- D le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice,

(2) L'alinéa 181.2(4)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) un prêt ou une avance consentis à une société de personnes dont l'ensemble des associés étaient, tout au long de l'année, l'une des entités ci-après, ou une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d'une telle société de personnes :

- (i) une autre société, sauf une institution financière, qui n'était pas exonérée de l'impôt prévu par la présente partie, autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)d),
- (ii) une autre société de personnes visée au présent alinéa;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

51. (1) L'alinéa 190.1(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie I;

(2) La définition de « crédit d'impôt de la partie I inutilisé », au paragraphe 190.1(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« crédit d'impôt de la partie I inutilisé » Le crédit d'impôt de la partie I inutilisé d'une société pour une année d'imposition correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

« crédit
d'impôt de la
partie I
inutilisé »
“unused Part I
tax credit”

a) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie I;

b) la somme qui, en l'absence du paragraphe (3), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2007.

52. (1) L'article 190.16 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

53. Le passage du paragraphe 227(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (9.5), toute personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant au cours d'une année civile conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 est passible d'une pénalité :

Défaut de
retenue à la
source

54. Le paragraphe 241(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) La mention « présente loi » aux paragraphes (1), (3), (4) et (10) vaut mention de la présente loi et de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Mention
« présente loi »

55. (1) La définition de « réinstallation admissible », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« réinstallation admissible » Réinstallation d'un contribuable relativement à laquelle les faits suivants s'avèrent :

« réinstallation
admissible »
“eligible
relocation”

a) elle est effectuée afin de permettre au contribuable :

(i) soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à un endroit au Canada (appelé « nouveau lieu de travail » à l'article 62 et dans la présente définition), sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside,

(ii) soit de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement (appelé « nouveau lieu de travail » à l'article 62 et dans la présente définition);

b) avant la réinstallation, le contribuable habitait ordinairement dans une résidence (appelée « ancienne résidence » à l'article 62 et dans la présente définition) et après la réinstallation, il habitait ordinairement dans une résidence (appelée « nouvelle résidence » à l'article 62 et dans la présente définition);

c) sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence sont toutes deux situées au Canada;

d) la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

(2) Le passage précédant l'alinéa a) de la définition de « régime de prestations aux employés », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« régime de prestations aux employés » Mécanisme dans le cadre duquel des cotisations sont versées à une personne (appelée « dépositaire » dans la présente loi) par un employeur ou par toute autre personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance et en vertu duquel un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés, ou au profit de ces employés, anciens employés ou personnes, sauf s'il s'agit d'un paiement qui n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d'un employé ou ancien employé si l'article 6 s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (1)a)(ii) ni de son alinéa (1)g); ne fait pas partie d'un régime de prestations aux employés toute partie du mécanisme qui est :

« régime de
prestations aux
employés »
“employee
benefit plan”

(3) L'alinéa f) de la définition de « action privilégiée à court terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) l'action qui est émise à un moment donné après le 15 décembre 1987, alors que l'existence de la société émettrice est limitée — ou un arrangement a été pris par lequel elle pourrait l'être — à une période de cinq ans ou moins suivant la date de l'émission est réputée être une action privilégiée à court terme de la société émettrice, sauf si l'un des faits suivants s'avère :

(i) l'action est une action de régime transitoire et l'arrangement a été pris par écrit avant le 16 décembre 1987,

(ii) l'action est émise en faveur d'un particulier après le 14 avril 2005 aux termes d'une convention visée au paragraphe 7(1) et, au moment où le particulier a acquis la dernière fois un droit prévu par la convention qui permet d'acquérir une action du capital-actions de la société émettrice, l'existence de celle-ci n'était pas limitée — et aucun arrangement n'était en vigueur par lequel elle pourrait l'être — à une période de cinq ou moins suivant la date de cette dernière acquisition;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux actions émises après le 14 avril 2005.

56. (1) Le paragraphe 249(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque l'exercice d'une société compte plus de 365 jours et que, de ce fait, celle-ci n'a pas d'année d'imposition qui se termine dans une année civile donnée, les règles ci-après s'appliquent :

Fin réputée
d'une année
d'imposition
lorsque
l'exercice
compte plus de
365 jours

a) la première année d'imposition de la société qui se terminerait par ailleurs dans l'année civile subséquente est réputée, pour l'application de la présente loi, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée et son année d'imposition suivante est réputée commencer le premier jour de l'année civile subséquente;

b) le premier exercice de la société qui se terminerait par ailleurs dans l'année civile subséquente est réputé, pour l'application de la présente loi, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée et son exercice suivant est réputé commencer le premier jour de l'année civile subséquente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

57. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des exercices ci-après, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après la date de sanction.

LOI DE 2000 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

58. (1) Le paragraphe 80(27) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(27) Le paragraphe (17) s'applique aux attributions effectuées après le 15 mars 2001. Toutefois, pour ce qui est des attributions de biens (appelés « biens attribués » au présent paragraphe) effectuées après 2001 et avant 2009 par une fiducie donnée, l'alinéa 107(4.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (ii) si, à la fois :

a) le paragraphe 75(2) de la même loi n'était applicable relativement aux biens attribués, ou à des biens qui leur sont substitués (appelés « biens substitués » au présent paragraphe), à aucun moment où les biens attribués ou les biens substitués étaient détenus par l'une des fiducies suivantes :

(i) la fiducie donnée,

(ii) une fiducie qui a effectué en faveur de la fiducie donnée une disposition à laquelle le paragraphe 107.4(3) de la même loi s'est appliqué,

(iii) une fiducie qui a effectué en faveur d'une fiducie visée au sous-alinéa (ii) ou au présent sous-alinéa une disposition à laquelle le paragraphe 107.4(3) de la même loi s'est appliqué;

b) le seul bien relativement auquel le paragraphe 75(2) de la même loi était applicable à un moment où il était détenu par une fiducie visée à l'alinéa a) est un bien qui était détenu par la fiducie avant 1989 à un moment où le paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, était applicable relativement au bien.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

59. (1) L'alinéa 104(3)e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

e) le total du versement et des autres versements semblables reçus par lui relativement à l'habitation au plus tard au moment du versement n'excède pas le plafond en dollars fixé à l'alinéa h) de la définition de « montant admissible principal » au paragraphe 146.01(1) de la Loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 janvier 2009.

60. (1) Le passage du paragraphe 229(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

229. (1) Chacun des associés d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada à un moment de son exercice, à l'exception d'un associé qui, par l'effet du paragraphe

115.2(2) de la Loi, n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada à ce moment, ou d'une société de personnes qui est, à un moment de son exercice, une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, doit remplir pour cet exercice une déclaration de renseignements, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices se terminant après 2007.

61. (1) La subdivision 304(1)c)(iv)(B)(II) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(II) dans le cas où le détenteur est une fiducie :

1. s'agissant d'une fiducie déterminée, pour la durée de vie d'un particulier visé à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie ou, s'agissant d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, jusqu'à la date de décès du particulier ou, si elle est postérieure, la date du décès du bénéficiaire de la fiducie qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,
2. s'agissant d'une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie déterminée, pour la durée de vie d'un particulier qui avait droit, sa vie durant, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, à la totalité du revenu de la fiducie,

(2) Les divisions 304(1)c)(iv)(C) à (E) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(C) si la période d'étalement des versements de rente est d'une durée garantie ou déterminée, celle-ci ne peut dépasser 91 moins l'âge en années accomplies, au moment où le contrat a été détenu pour la première fois, de l'un des particuliers suivants :

(I) si le détenteur n'est pas une fiducie, le particulier qui est :

1. dans le cas d'une rente réversible, le moins âgé du premier détenteur et du survivant,
2. dans le cas d'un contrat détenu conjointement, le moins âgé des premiers détenteurs,
3. dans les autres cas, le premier détenteur,

(II) si le détenteur est une fiducie déterminée, le particulier qui est :

1. dans le cas d'une rente réversible détenue par une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le moins âgé des particuliers visés à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui ensemble ont droit, leur vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,
2. dans le cas d'une rente qui n'est pas une rente réversible, le particulier visé à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(III) si le détenteur est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie déterminée, le particulier qui était le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie au moment où le contrat a été détenu pour la première fois,

(D) aucun prêt ne peut exister dans le cadre du contrat,

(E) il ne peut être disposé des droits du détenteur aux termes du contrat autrement que par suite de l'un des événements suivants :

(I) si le détenteur est un particulier, son décès,

(II) si le détenteur est une fiducie déterminée autre qu'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le décès du particulier visé à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(III) si le détenteur est une fiducie déterminée qui est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le décès du dernier des particuliers visés à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui ensemble ont droit, leur vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(IV) si le détenteur est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie déterminée et que le contrat a été détenu la première fois après la date de publication, le premier en date des moments suivants :

1. le moment où la fiducie cesse d'être une fiducie testamentaire,
2. le décès du particulier visé à la subdivision (B)(II) ou (C)(III), selon le cas, relativement à la fiducie,

(F) aucun autre versement que ceux autorisés par le présent article ne peut être fait dans le cadre du contrat,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est d'un contrat détenu par une fiducie créée par un contribuable à un moment donné en 2000 au profit d'un autre particulier, les subdivisions 304(1)c)(iv)(B)(II) et (C)(II) du même règlement, édictées par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent compte non tenu du passage « ou du conjoint de fait », sauf si les articles 130 à 142 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), s'appliquent à ce moment au contribuable et à l'autre particulier en raison d'un choix fait en vertu de l'article 144 de cette loi.

62. (1) Le sous-alinéa 309(1)e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) de participations de police ou d'autres sommes versées sur le revenu que l'assureur sur la vie tire de son entreprise d'assurance-vie avec participation,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

63. (1) Le même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 309, de ce qui suit :

REVENU PROVENANT D'ENTREPRISES D'ASSURANCE-VIE AVEC PARTICIPATION

309.1 Pour l'application du sous-alinéa 309(1)e(i), les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de son entreprise d'assurance-vie avec participation exploitée au Canada :

a) est incluse dans ce calcul la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente les revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada, au sens du paragraphe 2400(1), de l'assureur pour l'année,

B le total des sommes suivantes :

(i) la provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt, au sens du paragraphe 2400(1), de l'assureur pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,

(ii) la moitié du total des sommes suivantes :

(A) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement aux polices visées au sous-alinéa (i),

(B) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement aux polices visées au sous-alinéa (i),

C le total des sommes dont chacune représente :

(i) soit la provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année relativement à une catégorie de polices d'assurance-vie au Canada,

(ii) soit la moitié du total des sommes suivantes :

(A) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement à une catégorie de polices visée au sous-alinéa (i),

(B) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une catégorie de polices visée au sous-alinéa (i);

b) les sommes ci-après sont incluses dans ce calcul :

(i) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,

(ii) la somme maximale que l'assureur peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a(ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;

c) n'est pas incluse dans ce calcul toute somme relative aux polices d'assurance-vie avec participation au Canada de l'assureur qui a été déduite en application des sous-alinéas 138(3)a(i) ou (ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

d) sous réserve de l'alinéa a) :

(i) les sommes ci-après ne sont pas incluses dans ce calcul :

(A) toute provision qui a été déduite en application de l'alinéa 20(1)l de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(B) toute somme qui a été incluse dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour l'année,

(ii) aucune déduction ne peut être faite au titre des sommes suivantes :

(A) toute somme prise en compte dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour l'année,

(B) toute somme qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)l de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

e) sont déduites dans ce calcul :

(i) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,

(ii) la somme maximale qui est déductible par l'assureur en application du sous-alinéa 138(3)a(ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;

f) aucune déduction ne peut être faite au titre d'une somme déductible en application du sous-alinéa 138(3)a(iii) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

g) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite au titre d'une provision déductible en application des sous-alinéas 138(3)a(i) ou (ii) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

h) sauf disposition contraire prévue au présent article, les dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu provenant d'une source s'appliquent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication. Toutefois, si un contribuable a déduit une somme en application du sous-alinéa 138(3)a(iv) de la même loi, dans sa version applicable à sa dernière année d'imposition ayant commencé au plus tard à la date de publication, dans le calcul de son revenu pour cette année, l'alinéa 309.1(1)b du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour sa première année d'imposition commençant après la date de publication :

b) les sommes ci-après sont incluses dans ce calcul :

(i) la somme déduite par l'assureur en application du sous-alinéa 138(3)a(iv) de la Loi, dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de l'assureur ayant

commencé au plus tard à la date de publication, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

(ii) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,

(iii) la somme maximale que l'assureur peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a(ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;

64. (1) L'alinéa 600b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 13(4), (7.4) et (29), 14(6), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) et (6.1), 184(3) et 256(9) de la Loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

65. (1) Le paragraphe 1106(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l'application de la définition de « montant d'aide » au paragraphe 125.4(1) de la Loi, est un montant prévu la somme payée ou payable à un contribuable dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2010.

66. (1) Le paragraphe 1403(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent à un assureur si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d'une année d'imposition de l'assureur, une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance effectuée en sa faveur une disposition relativement à laquelle le paragraphe 138(11.92) de la Loi s'applique;

b) par suite de cette disposition, l'assureur assume des obligations dans le cadre de polices d'assurance-vie (appelées « polices transférées » au présent paragraphe et aux paragraphes (9) et (10)) relativement auxquelles il peut déduire une somme à titre de provision en application de l'alinéa 1401(1)c) pour l'année d'imposition;

c) la somme (appelée « insuffisance de provision » au présent paragraphe et aux paragraphes (9) et (10)) obtenue par la formule ci-après est positive :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le total des sommes reçues ou à recevoir par l'assureur de la personne relativement aux polices transférées,

B le total des sommes payées ou à payer par l'assureur à la personne à titre de commissions relatives aux sommes visées à l'élément A,

C le total des sommes maximales que l'assureur peut déduire à titre de provision en application de l'alinéa 1401(1)c), déterminées compte non tenu du présent paragraphe, relativement aux polices transférées pour l'année d'imposition;

d) il est raisonnable d'attribuer l'insuffisance de provision au fait que les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance que l'émetteur des polices transférées utilise pour déterminer les valeurs de rachat ou les primes relatives à ces polices ne sont plus raisonnables dans les circonstances.

(9) Si le présent paragraphe s'applique à un assureur relativement à des polices transférées qui présentent une insuffisance de provision, les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (1) sous réserve du paragraphe (10) :

a) l'assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices transférées de façon à éliminer tout ou partie de l'insuffisance de provision;

b) les taux révisés sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices transférées pour déterminer la valeur de rachat ou les primes relatives aux polices.

(10) Si un assureur a révisé, en application du paragraphe (9), les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur de polices transférées, le ministre peut, pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa (9)b), apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

67. (1) L'article 2402 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

68. (1) L'intertitre précédant l'article 2404 et les articles 2404 à 2409 du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

69. (1) La partie LXXXI du même règlement est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

70. (1) L'alinéa 8514(2.1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le régime ne comporte pas de disposition à cotisations déterminées autre que celle dans le cadre de laquelle est attribuée à chaque compte de participant à un moment donné (appelé « moment d'attribution » au présent alinéa) une somme égale à la proportion du revenu, des gains ou des pertes, selon le cas, gagnés ou réalisés après le dernier moment

d'attribution sur l'ensemble des biens détenus par le régime que représente le rapport entre la juste valeur marchande des biens détenus par le régime dans le compte de participant au moment d'attribution et celle de l'ensemble des biens détenus par le régime à ce moment;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

71. (1) L'article 8901 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après la date de sanction.

PARTIE 2

TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

72. Le paragraphe 81.25(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé.

73. Le paragraphe 81.29(3) de la même loi est abrogé.

74. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 177, de ce qui suit

:

Organismes de perception et sociétés de gestion

177.1 (1) Au présent article, « société de gestion » s'entend d'une société de gestion, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est un inscrit.

Définition de « société de gestion »

(2) Au présent article, « artiste-interprète admissible », « auteur admissible », « organisme de perception » et « producteur admissible » s'entendent au sens de l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Terminologie

(3) Si un organisme de perception ou une société de gestion effectue une fourniture taxable au profit d'une personne qui est un artiste-interprète admissible, un auteur admissible, un producteur admissible ou une société de gestion et que la fourniture comprend un service de perception ou de distribution de la redevance payable en vertu de l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, pour le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

Fourniture par un organisme de perception ou une société de gestion

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B la partie de la valeur de la contrepartie visée à l'élément A qui est exclusivement attribuable au service.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 mars 1998.

RÈGLEMENT N° 2 SUR LE NOUVEAU RÉGIME DE LA TAXE À VALEUR AJOUTÉE HARMONISÉE

75. L'article 26 du Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« moment déterminé » Le moment déterminé relativement à un crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé d'une personne attribuable à la taxe, relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province d'un bien ou service déterminé, qui devient payable par la personne, qui est payée par elle sans être devenue payable ou qui serait devenue payable par elle si les règles énoncées aux alinéas 29(1)a) à g) s'appliquaient relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert ou si le paragraphe 29(2) s'appliquait relativement au transfert, correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

« moment déterminé »
"specified time"

- a) dans le cas où cette taxe ne serait devenue payable par la personne que si les règles énoncées aux alinéas 29(1)a) à g) s'appliquaient relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert ou que si le paragraphe 29(2) s'appliquait relativement au transfert, le jour où cette taxe serait devenue payable par la personne;
- b) dans les autres cas, le premier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où cette taxe devient payable par la personne,
 - (ii) le 1^{er} juillet 2010 ou, s'il est postérieur, le jour où cette taxe est payée par la personne.

76. Le paragraphe 27(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l'application de la définition de « grande entreprise » au paragraphe 236.01(1) de la Loi, est une personne visée au moment prévu, établi selon les articles 30 ou 32, relativement à un crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé de la personne au titre d'un bien ou service déterminé la personne qui a cessé d'être une grande entreprise, à la fois :

Personne qui cesse d'être une grande entreprise — addition

- a) avant le moment prévu;
- b) après celui des moments suivants qui est applicable :
 - (i) dans le cas d'un véhicule automobile admissible auquel l'article 32 s'applique, le moment où la personne commence à utiliser le véhicule autrement qu'exclusivement dans le but mentionné au sous-alinéa 28(2)g)(i),
 - (ii) dans les autres cas, le moment déterminé relativement au crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.

77. (1) Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30. Dans le cas où une personne acquiert ou importe un bien ou service déterminé ou le transfère dans une province déterminée et où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou aux articles 212.1 ou 218.1 de la Loi ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert devient payable par la personne, est payée par elle sans être devenue payable ou serait devenue payable par elle si les règles énoncées aux alinéas 29(1)a) à g) s'appliquaient relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert

Moment prévu

ou si le paragraphe 29(2) s'appliquait relativement au transfert, le moment prévu pour l'application du paragraphe 236.01(2) de la Loi relativement à un crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé de la personne au titre du bien ou service déterminé correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

(2) Les alinéas 30c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans le cas où cette taxe ne serait devenue payable par la personne que si les règles énoncées aux alinéas 29(1)a) à g) s'appliquaient relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert ou que si le paragraphe 29(2) s'appliquait relativement au transfert :

(i) le jour où cette taxe serait devenue payable par la personne dans le cas où :

(A) la période de déclaration de la personne correspond à un exercice,

(B) la période de déclaration de la personne correspond à un trimestre d'exercice et, selon le cas :

(I) ce jour fait partie d'un mois d'exercice qui n'est pas le dernier mois d'exercice du trimestre,

(II) ce jour fait partie du dernier mois d'exercice du trimestre, et la personne a ajouté à sa taxe nette un montant au titre du crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé pour sa période de déclaration qui comprend ce jour,

(C) la période de déclaration de la personne correspond à un mois d'exercice, et la personne a ajouté à sa taxe nette un montant au titre du crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé pour sa période de déclaration qui comprend ce jour,

(ii) dans les autres cas, le premier jour de la période de déclaration suivant celle qui comprend le jour où cette taxe serait devenue payable par la personne;

d) dans les autres cas, le premier en date des jours suivants :

(i) celui des jours suivants qui est applicable :

(A) le jour où cette taxe devient payable par la personne dans le cas où :

(I) un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe est demandé dans la déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période de déclaration qui comprend ce jour,

(II) la période de déclaration de la personne correspond à un exercice,

(III) la période de déclaration de la personne correspond à un trimestre d'exercice et, selon le cas :

1. ce jour fait partie d'un mois d'exercice qui n'est pas le dernier mois d'exercice du trimestre,

2. ce jour fait partie du dernier mois d'exercice du trimestre, et la personne a ajouté à sa taxe nette un montant au titre du crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé pour sa période de déclaration qui comprend ce jour,

(IV) la période de déclaration de la personne correspond à un mois d'exercice, et la personne a ajouté à sa taxe nette un montant au titre du crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé pour sa période de déclaration qui comprend ce jour,

(B) dans les autres cas, le premier jour de la période de déclaration suivant celle qui comprend le jour où cette taxe devient payable par la personne,

(ii) le 1^{er} juillet 2010 ou, s'il est postérieur, celui des jours suivants qui est applicable :

(A) le jour où cette taxe est payée par la personne dans le cas où :

(I) un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe est demandé dans la déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période de déclaration qui comprend ce jour,

(II) la période de déclaration de la personne correspond à un exercice,

(III) la période de déclaration de la personne correspond à un trimestre d'exercice et, selon le cas :

1. ce jour fait partie d'un mois d'exercice qui n'est pas le dernier mois d'exercice du trimestre,

2. ce jour fait partie du dernier mois d'exercice du trimestre, et la personne a ajouté à sa taxe nette un montant au titre du crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé pour sa période de déclaration qui comprend ce jour,

(IV) la période de déclaration de la personne correspond à un mois d'exercice, et la personne a ajouté à sa taxe nette un montant au titre du crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé pour sa période de déclaration qui comprend ce jour,

(B) dans les autres cas, le premier jour de la période de déclaration suivant celle qui comprend le jour où cette taxe est payée par la personne.

78. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 31(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le taux de récupération applicable au moment déterminé relativement au crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.

(2) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 31(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le taux de récupération applicable au moment déterminé relativement au crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.

(3) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 31(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le taux de récupération applicable au moment déterminé relativement au crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.

(4) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 31(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le taux de récupération applicable au moment déterminé relativement au crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.

79. Les articles 75 à 78 s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.